

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DAC 704 - Fixation des modalités d'occupation du Théâtre les Trois Baudets (18^e) et de la redevance de mise à disposition.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques à son article L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales à son article L. 2144-3 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 17 septembre 2012

Sur le rapport présenté par Monsieur Bruno Julliard, au nom de la 9^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les montants des redevances liées à l'occupation temporaire du Théâtre des Trois Baudets sont fixés comme suit :

Espace occupée	Tarif horaire (euros)	Tarif Journée (euros)
Salle Jacques Canetti et bar au R-1	200	1000
Bar/restaurant et cuisine au R+1	100	500
Ensemble du théâtre	240	1500

Article 2 : La gratuité totale est accordée aux services de la Ville de Paris et aux établissements publics municipaux.

Article 3 : La gratuité totale est accordée aux associations d'intérêt général à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en lien avec la vocation du Théâtre des Trois Baudets.

Article 4 : Une réduction de 50% du tarif est accordée pour les manifestations visant à développer du lien social, à soutenir des actions sociales ou caritatives dont l'accès est ouvert à un large public et dont les recettes sont reversées à des organismes caritatifs.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du Théâtre des Trois Baudets seront précisées dans une convention signée entre le Maire de Paris et le bénéficiaire.

Article 6 : Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, rubrique 313, chapitre 70, nature 70388 – Autres redevances et recettes diverses en ce qui concerne la redevance d'occupation du domaine public.